

fait d'absence et sans appel, à moins de maladie ou d'absence de ces lieux : aucune obligation d'assister aux funérailles des membres auxquels la sépulture ecclésiastique est refusée.

4. Les membres d'une succursale sont obligés d'assister aux funérailles d'un de leurs confrères décédé, sous peine d'une amende de 25 centins.

5. Les membres ne seront pas tenus d'assister aux funérailles d'un sociétaire habituellement absent décédé en dehors des limites de la localité où les funérailles ont lieu, lors même que telles funérailles auront lieu à St-Hyacinthe ou dans une succursale. Dans ce cas les membres devront cependant se faire un devoir d'assister en corps mais sans amende pour ceux qui n'y prendront pas part.

6. Tout membre habituellement absent qui ne laisse pas son adresse par écrit au Trésorier ou qui ne lui envoie pas son adresse chaque fois qu'il change de place doit payer 25 cts, d'amende sans appel.

7. Tout membre introduisant dans les débats quelques sujet religieux ou politique sera passible de 25 cts, d'amende.

8. Tout membre qui userait dans la discussion de paroles blessantes ou irrespectueuses envers ses confrères ou la société sera condamné à une amende de 25 cts, à §1 fixée par le président, suivant la gravité de l'offense.

9. Tout membre sous peine d'interdiction de toute part au discussion, tentant de s'y mêler, payera 50 cts, d'amende chaque fois.

10. Tout membre qui entre ivre ou trouble la séance est passible de §2 d'amende. Si, dans le cours d'une année, il se présente de nouveau, à une séance du Comité ou de l'assemblée, en état d'ivresse, il sera expulsé sur décision du Comité.

11. Tout membre qui n'assiste pas à la fête patronale de la société doit payer 50 cts d'amende sauf le cas de maladie ou d'absence.

12. Tout membre qui n'assiste pas aux scrites agréées par la société doit payer 25 cts d'amende sauf le cas de maladie ou d'absence.

13. Tout membre qui, dans les sorties en corps, s'enivre de façon à se faire remarquer, doit payer §2 d'amende à la première offense : à la sconde il sera expulsé.

14. Tout membre qui assiste aux funérailles d'un membre, à la fête patronale ou à toute autre sortie en corps autorisée par l'assemblée et qui n'aura pas d'insigne ou refusera de la porter de la manière ordinaire, sera passible de 25 centins d'amende.

15. Tout membre qui se permet de voter deux fois dans la même votation ou essaye, par quelque moyen que ce soit, d'empêcher un ou plusieurs de ses confrères de voter, ou encore déclare faussement reconnaître une personne habile à voter, est passible de 25 centins d'amende.

ART. XXIV.—*Union réciproque et Fête Patronale de la Société.*

1. Notre société étant tout spécialement sous le Patronage de St-Joseph dont la fête se célèbre le 3me dimanche après Pâques, tous les membres doivent assister à cette fête à St-Hyacinthe ou dans la succursale dont il relève sous peine d'une amende de cinquante centins.

2. Si la majorité des membres présents à l'assemblée des mois de Février ou mars désire rehausser l'éclat de la fête par la bénédiction et distribution d'un pain béniou autres accessoires cette majorité devra en même temps fixer le montant à dépenser et autoriser une cotisation *per capita* pour couvrir tel montant.

ART. XXV.—*Privilège du Clergé dans la Société*

1. La Société a toujours un Chapelain qui lui est donné par ses Supérieurs Ecclésiastiques, et elle voit avec plaisir, soit le dit Chapelain ou quelqu'autre membre du Clergé assister à ses séances, adresser la parole à l'assemblée pour l'encouragement de la société et de la morale ; mais le dit Chapelain ou les dits membres du Clergé n'ont pas le droit, sinon dans les limites des fonctions d'un chapelain, de prendre part à la discussion ni aux délibérations ordinaires de la société s'ils n'en font déjà partie comme membres ; sans préjudice, toutefois, aux privilèges accordés au curé ou chapelain d'une succursale comme président, directeur ou officier par la section suivante.

2. Tout prêtre séculier lors même qu'il n'est pas membre de la Société, pourra être élu président ou officier d'un bureau ou succursale établie pourvu qu'il ait donné son consentement par écrit ou qu'il soit présent et acceptant à l'assemblée des élections. Tel membre de clergé ainsi élu comme officier n'aura pas, pendant le dit de voter.

Assortiment complet de poëles de cuisine, poëles doubles, charrues, cribles, semeuses, moulins à faucher, moissonneuses chez L. G. Bédard, rue St-François, St-Hyacinthe.